

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant MONIQUE BOUDREAU	Numéro de permis 2017220	Date d'inspection Le 11 décembre 2020
Nom de l'établissement LES PETITES SAUTERELLES		Numéro de téléphone (506) 233-4700
Adresse 405 rue Vanier Dieppe NB E1A 6J6		
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Carlo Di Bonaventura		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	24(1)(f)	11 déc. 2020	11 déc. 2020
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : g) une indication du fait qu'un enfant qui y est bénéficiaire de services est atteint d'une allergie constituant un danger de mort et les détails de cette allergie. Commentaires : Allergie à noix de cajou n'était pas affiché.	25(g)	14 déc. 2020	
28(3) Le lieu d'exploitation d'un établissement agréé respecte : a) les normes d'éclairage, de ventilation et les autres normes générales de santé que prévoit la Loi sur la santé publique. Commentaires : L'exploitante n'a pas posé les questions de dépistages à l'inspecteur lors de son arrivé à la garderie en lien avec la phase de rétablissement de la pandémie de Covid-19. Le formulaire de dépistage n'a pas été complété lorsque l'inspecteur est entré dans l'établissement . Également, les affiches de Covid-19 n'étaient pas affichées dans la garderie.	28(3)(a)	14 déc. 2020	
48(6) L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans l'aire réservée à la préparation des aliments les renseignements concernant les allergies des enfants. Commentaires : Allergie à noix de cajou n'était pas affiché.	48(6)	14 déc. 2020	

Commentaires généraux
L'inspecteur a observé une interaction positive entre l'exploitante et les enfants. Le ratio était respecté lors de l'inspection.

original signé par  
Carlo Di Bonaventura

Le 11 décembre 2020

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par  
Monique Boudreau

---

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 11 décembre 2020

---

Date